

P.P.C.R. mode d'emploi

Depuis plusieurs années, la part des primes non prises en compte pour la retraite progresse dans la rémunération de nombreux fonctionnaires, avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat à leur départ en retraite.

La RAFP (retraite additionnelle fonction publique) créée en 2005, allège très partiellement cette perte, du fait de sa nature, son assiette plafonnée et ses taux de contributions.

En application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a prévu ainsi le principe d'un abattement annuel plafonné sur un certain nombre d'indemnités qui sera compensé par une revalorisation indiciaire : il s'agit en quelque sorte d'un rééquilibrage progressif de la rémunération globale des agents publics au profit de la rémunération indiciaire.

Trois points essentiels doivent être distingués :

La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui intervient entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie A, B ou C et en fonction du cadre d'emplois.

Cette revalorisation indiciaire sans modification de carrière nécessitera, pour chaque période, la prise d'un acte par l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'I.B. et d'I.M. un abattement sur tout ou partie des indemnités (décret n° 2016-588 du 11/05/2016 paru au JO du 13/05/2016)

La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.

La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

La nouvelle structure des carrières nécessite de reclasser les fonctionnaires concernés au 01/01/2017, l'autorité territoriale prendra alors un arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière de ces fonctionnaires.

Références :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, article 148 (JO du 29/12/2015)
- Décret n° 2016-588 du 11/05/2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » (JO du 13/05/2016)
- Décret 2016-1124 du 11 août 2016
- Circulaire DGAFP, DGCL, DGOS du 10 Juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert Primes Points »

Tous les agents sont-ils concernés ?

NON. Seuls sont impactés par cette mesure les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement.

Que signifie PPCR ?

C'est une abréviation pour « parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique »

Qu'est-ce que le PPCR ?

Il s'agit d'une refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction des cadres d'emplois.

Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités.

Pour appliquer le dispositif « Primes/points », une délibération est-elle nécessaire ?

NON. Il s'agit d'un dispositif législatif et réglementaire. Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

Si l'agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, que se passe-t-il ?

Dans le cas où le fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y a pas d'abattement. Il bénéficie toutefois de la revalorisation indiciaire.

Les agents à temps non complet non affiliés à la CNRACL sont-ils concernés ?

OUI.

La circulaire ministérielle du 10/06/2016 relative à l'application de ce dispositif précise « *Il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés* ».

Pourtant le dispositif, a priori, devait servir à revaloriser l'assiette de cotisation de la retraite CNRACL. Les Temps non complet, de plus 28 H 00 cotisent déjà sur les primes donc...

Le décret du 11 mai 2016 et la circulaire du 10/06/2016 fixent la liste des primes et indemnités **non prises** en compte dans l'assiette de l'abattement :

- les IHTS,
- l'indemnisation des astreintes,
- la prise en charge partielle des frais de transport,
- et les frais de déplacement.

La délibération et les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire doivent-ils être modifiés ? **NON**

Le dispositif s'applique-t-il sur l'ensemble des primes ? **NON**

Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par ce dispositif « transfert primes/points » ?

NON.

La loi de finances pour 2016 et le décret du 11 mai 2016 limite l'application de l'abattement « primes / points » aux fonctionnaires. Toutefois ils peuvent avoir une augmentation indiciaire s'ils sont assimilés à un grade.

SAUF.

S'ils ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire concerné par le dispositif, ils continuent de relever de leur caisse de retraite d'origine et seront donc concernés par le transfert primes/points (ex : fonctionnaire CNRACL détaché dans une autre collectivité sur un contrat).

Le montant est-il identique pour tous les agents ?

NON.

Les montants maxima annuels bruts sont ceux prévus par la loi de finances, selon la catégorie d'appartenance des fonctionnaires :

- 389 € pour la catégorie A,
- 278 € pour la catégorie B,
- 167 € pour la catégorie C.

Pour la catégorie A : pour la première année d'application du dispositif, le plafond est fixé à 167 €. A partir de la seconde année il est porté à 389 €.

Si le régime indemnitaire annuel est inférieur au plafond de l'abattement de primes fixé par catégorie (A, B ou C) comment doit-on procéder ?

Dans ce cas de figure, le régime indemnitaire versé est le plafond.

Exemple pour un Cat B :

* pour un régime indemnitaire annuel de 1 000 €, abattement annuel sera limité à 278 €

* pour un régime indemnitaire annuel de 200 €, abattement annuel sera limité à 200 €

* pas de régime indemnitaire pas d'abattement.

La revalorisation indiciaire qui accompagne le dispositif d'abattement des primes est-elle applicable aux contractuels de droit public ?

Plusieurs situations sont possibles :

OUI, si l'employeur a décidé (délibération, mention du contrat) de les assimiler à un grade concerné par la revalorisation indiciaire, ils bénéficient de la revalorisation en points mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant.

NON, si pas de référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation), ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat) ni de l'abattement primes/points.

Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice, ne sont évidemment pas concernés par le dispositif.

Concrètement, comment s'applique l'abattement ?

Il se fait sur la fiche de paye avec une ligne supplémentaire intitulée « Transfert primes-points ».

L'abattement suit-il la variation du traitement ? OUI

Pour l'exemple :

* Temps partiel à 80 % : 6/7^{ème}

* Temps non complet à 32/35^{ème} : 32/35^{ème}

* Même logique pour les congés pour indisponibilité physique (1/2 traitement)

Date d'application :

Catégorie A – filière médico-sociale :

- 1^{er} janvier 2016 : 167€

- 1^{er} janvier 2017 : 389€

Catégorie A – hors filière médico sociale

- 1^{er} janvier 2017 : 167€

- 1^{er} janvier 2018 : 389€

Catégorie B

- 1^{er} janvier 2016 : 278€

Catégorie C

- 1^{er} janvier 2017 : 167€

Des arrêtés individuels doivent-ils être pris ?

OUI, mais uniquement pour la revalorisation indiciaire (il s'agit de reclassement).

PPCR et rémunération conservée

Les fonctionnaires territoriaux qui, au 01/01/2016 (ou au 01/01/2017), bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu à l'article 148 soit cat. A 5 points, cat. B 6 points et cat. C 4 points

Sur quelles primes peut-on imputer l'abattement ?

L'abattement s'effectue sur la masse du régime indemnitaire, pas sur une prime en particulier. D'ailleurs, l'abattement des primes sera matérialisé par une nouvelle ligne en négatif sur le bulletin de paie intitulée Transfert « primes / points ».

Doit-on appliquer systématiquement l'abattement des primes mensuellement ?

NON

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels ; dans ce cas les précomptes représentent 1/12^{ème} des plafonds fixés pour chaque catégorie.

Si le versement des primes est trimestriel, par exemple, l'abattement sera trimestriel (la revalorisation indiciaire quant à elle sera mensuelle).

Le montant maximal, fixé par catégories, peut-il être dépassé ? NON

Il ne peut en aucun cas être supérieur à celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire applicable à la catégorie.

A quelle date s'applique

l'abattement ?

L'abattement s'applique de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2016 et est compensé par des revalorisations indiciaires prévues par les décrets publiés le 14 mai 2016 :

* aux cadres d'emplois de catégorie B ;

* aux conseillers socio-éducatifs et les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A (cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales, puéricultrices cadres de santé et cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux).

* Ce dispositif s'applique au 1er janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A et C

Un cadencement du prélèvement est-il prévu ? OUI

Le décret mentionne des montants maximums annuels mais prévoit la possibilité d'opérer des précomptes mensuels.

Des régularisations sont-elles envisagées ? OUI

Si l'abattement opéré était supérieur au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneraient lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Comment appliquer le dispositif « Transfert primes / points » en cas de recrutement en cours d'année 2016 d'un agent de catégorie B ?

* **S'il s'agit d'une mutation** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Ex d'une mutation à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$ dans la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine va devoir également effectuer la régularisation du transfert « primes / points ».

* **S'il s'agit d'une première nomination** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Exemple à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$).

Comment appliquer le dispositif « Transfert primes / points » en cas de changement de catégorie (A, B ou C) en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories.

(exemple d'un fonctionnaire de catégorie B, lauréat du concours d'attaché, nommé stagiaire, dans la même collectivité à compter du 1er juillet 2016 => $(278 \text{ €} \times 6/12) = 139 \text{ €}$ => pour les 6 premiers mois de l'année et rien en qualité de fonctionnaire de catégorie A, le dispositif s'appliquant qu'au 01/01/2017).

En application de l'article 78 de la loi 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il a donc lieu sans avis de la CAP à compter de 2017.